

5 MARS 2014



Ministère de l'éducation nationale

Le Directeur adjoint de cabinet

Paris, le 03 MARS 2014

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez appelé l'attention de Monsieur Vincent PEILLON, ministre de l'éducation nationale, sur la professionnalisation des assistants d'éducation (AED) exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (AVS).

Attentif à votre démarche, le ministre m'a confié le soin de vous répondre et de vous assurer de l'importance qu'il accorde à la situation de ces agents qui jouent un rôle essentiel de soutien et d'accompagnement auprès des enfants en situation de handicap.

Afin de stabiliser et de valoriser l'expérience de ces personnels, un contrat à durée indéterminée (CDI) a été proposé à tous les AVS ayant exercé pendant six ans sous le statut d'assistant d'éducation. S'agissant des critères d'appréciation de l'ancienneté, je vous précise que les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions n'excède pas quatre mois.

Ces AVS pourront, s'ils le souhaitent et sans être un préalable à toute « CDisation », s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) afin de valider un diplôme d'accompagnant en cours d'élaboration, qui leur donnera l'opportunité de voir leurs compétences professionnelles reconnues et ainsi, obtenir un diplôme d'Etat. Je tiens à vous rassurer sur le fait que les AED-AVS n'ont pas à être engagés dans cette démarche pour prétendre à un CDI.

.../...

Monsieur Christian CHEVALIER
Secrétaire général du Syndicat des enseignants-UNSA
209 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Référence à rappeler : BDC/2014001186/SC/AR

Pour répondre plus particulièrement à vos interrogations concernant la situation des AED ayant eu un « parcours mixte », je tiens à vous indiquer que seuls les AED-AVS, ayant exercé 6 ans sous contrat AED, soit en tant qu'AVS individuels (AVS-I), AVS collectifs (AVS-co) ou AVS mutualisés (AVS-M), pourront prétendre à ce dispositif. J'ajoute que les agents ayant cumulé plusieurs contrats pourront être éligibles à ce dispositif dans la continuité des 6 années accomplies sous contrat AED et sous réserve d'une interruption n'excédant pas 4 mois.

L'étude des dossiers se fera au cas par cas. Aussi, une attention bienveillante pourra-t-elle être portée à titre exceptionnel sur la situation de certains agents qui ne rempliraient pas intégralement ces critères.

Cette mesure bénéficiera, au cours des prochaines années, à plus de 28 000 personnes et mettra un terme à l'obligation pour le ministère de l'éducation nationale de se séparer des AVS après six ans de service ; obligation qui générait des situations dramatiques de gâchis humain dans la mesure où un AVS, qui avait accompagné un enfant plusieurs années et s'était formé au cours de son contrat, était contraint de quitter ses fonctions prématurément et sans perspective.

La situation professionnelle des accompagnants sera ainsi stabilisée et enfin reconnue, dans l'intérêt de tous. Des mesures transitoires sont également mises en œuvre pour les AVS dont les contrats se terminent entre le 1^{er} janvier 2013 et la rentrée 2014 ; ils peuvent dès lors être provisoirement maintenus dans leurs fonctions par les recteurs dans l'attente de leur nouveau contrat à durée indéterminée.

Espérant vous avoir utilement renseigné, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Be cordialement

Bernard LEJEUNE